

## ZONE N

Zone naturelle à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages.

Elle comprend

- un secteur Ns de protection stricte des milieux naturels
- un secteur NI réservé aux installations de sport et loisir de plein air
- un secteur Nh d'habitat

### ARTICLE N-1. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- Les constructions nouvelles à l'exception de celles autorisées à l'article N 2.
- Les aménagements, changements de destination et extension des bâtiments existants en vue de la création de logement, de l'implantation d'activités artisanales, industrielles ou d'entrepôts
- Les aménagements, changements de destination et extension des bâtiments existants en vue de la création de logement, à l'exception de celles autorisées à l'article N 2 pour le secteur Nh.
- Les installations et travaux divers\*suivants : Les garages collectifs de caravanes\*, les dépôts d'ordures et de véhicules hors d'usage, le camping et le stationnement de caravanes\* hors des terrains aménagés, l'aménagement de terrains pour l'accueil des campeurs, des caravanes\* et des habitations légères de loisirs\*
- Le stationnement hors garage supérieur à 3 mois des caravanes isolées
- Les panneaux solaires posés au sol

Dans le secteur Ns sont interdits toute nouvelle construction ainsi que tout affouillement ou exhaussement de sol non lié à l'entretien des berges des ruisseaux Pralong, les Gouttes et le Ruillat.

### ARTICLE N-2. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

- Dans l'ensemble de la zone N à l'exception des secteurs Ns, NI et Nh:

Un abri pour animal par tènement, dans la limite de 10m<sup>2</sup> d'emprise au sol et sous réserve d'une bonne intégration dans le paysage.

Les retenues collinaires sous réserve qu'elle soit nécessaire à l'activité agricole,

- Dans le secteur NI :

Tout affouillement ou exhaussement de sol sous réserve qu'il soit nécessaire à la réalisation des installations de sport ou de loisirs autorisées et que la hauteur soit limité à 2m.

Deux abris, dans la limite de 10m<sup>2</sup> d'emprise au sol et sous réserve d'une bonne intégration dans le paysage.

- Dans le secteur Nh

L'extension des constructions à usage d'habitation existantes dans la limite de 160m<sup>2</sup> de surface de plancher après extension.

L'aménagement sans extension de bâtiments existants sous réserve qu'ils concernent des bâtiments présentant un caractère patrimonial et dans la limite de 160 m<sup>2</sup> de surface de plancher.

Le caractère patrimonial concerne les bâtiments construits et toujours constitués de maçonnerie de pierres locales ou de pisé

La construction d'annexes aux habitations existantes dans les limites suivantes:

- 2 annexes pour une emprise au sol totale de 30m<sup>2</sup>,
- une piscine, couverte ou non, sans limite de surface
- ces annexes doivent être situées à proximité immédiate de l'habitation

### ARTICLE N-3. ACCES ET VOIRIE

Se reporter à l'article DG-6 et DG-6 bis du Titre I

**ARTICLE N-4. DESSERTE PAR LES RESEAUX**

Se reporter à l'article DG-7 du Titre I

**ARTICLE N-5. CARACTERISTIQUE DES TERRAINS**

Non règlementé.

**ARTICLE N-6. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES ET VOIES PRIVEES A USAGE PUBLIC**

Pour l'implantation des constructions par rapport aux routes départementales, se reporter à l'article DG-6 et DG-6 bis du Titre I.

Lorsque le plan ne mentionne aucune distance de recul, le retrait minimum est de 9m par rapport à l'axe de la voirie.

Cette distance peut ne pas être imposée pour les extensions et reconstructions de bâtiments existants.

**ARTICLE N-7. IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

Les projets de constructions nouvelles et d'extension doivent tenir compte de l'implantation et de l'orientation des constructions voisines, afin de s'intégrer à l'environnement bâti.

Les constructions peuvent s'implanter :

- soit en limites séparatives
  - o s'il s'agit d'une construction n'excédant pas 4 mètres de hauteur en limite
  - o s'il existe déjà une construction édifiée en limite séparative sur la parcelle voisine, à condition de jouxter cette construction. Dans ce cas la nouvelle construction ne peut excéder la hauteur de la construction existante
- soit en retrait des limites séparatives, à une distance au moins égale à la demi-hauteur des constructions, sans être inférieure à 3 mètres.

Les bassins des piscines devront être implantés à une distance de 2m minimum des limites séparatives.

Les règles ci-dessous peuvent ne pas être exigées pour une meilleure adaptation au bâti existant, pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou pour des raisons de sécurité.

**ARTICLE N-8. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS SUR UNE MEME PROPRIETE**

Non règlementé.

**ARTICLE N-9. EMPRISE AU SOL**

Non règlementé.

**ARTICLE N-10. HAUTEUR\***

La hauteur absolue\*des constructions est limitée à

- 10 mètres pour les constructions à usage d'habitation et 4m pour les annexes en secteur Nh
- 4m pour les abris en N et Nl

Cette règle peut ne pas être appliquée aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif ou pour la reconstruction après sinistre et dans le volume initial du bâtiment détruit.

**ARTICLE N-11. ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS**

Se reporter à l'article DG 8 du Titre I « Dispositions Générales »

**ARTICLE N-12. STATIONNEMENT**

Il sera exigé 1 place de stationnement par logement créé.

**ARTICLE N-13. ESPACES LIBRES PLANTATIONS**

Non règlementé.